

SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEOPROTECTION

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

1. Cadre général

La délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » a décidé de soutenir les communes d'Île-de-France dans la mise en place d'équipements de vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages.

Les modalités d'organisation de ce nouveau dispositif ont été adoptées par délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016, confirmant le choix fait par la Région d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité.

2. Bénéficiaires

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Etablissements publics territoriaux (EPT).

3. Critères géographiques

Le projet devra être mené sur le territoire francilien, conformément aux dispositions législatives et réglementaires existantes en matière de vidéoprotection, et notamment l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Pour les demandes de soutien et l'attribution des subventions régionales, une priorité sera donnée aux territoires ruraux et aux communes et leurs groupements classés en zone de sécurité prioritaire (ZSP) pour tout ou partie de leur territoire.

4. Dépenses éligibles

Seront financés : l'achat et la pose des caméras sur l'espace public, les écrans de contrôle, le raccordement aux bâtiments de supervision.

En revanche, sont inéligibles l'achat, la location ou la réhabilitation des bâtiments hébergeant les centres de contrôle et de supervision.

Les systèmes de vidéoprotection installés devront être conformes aux normes techniques définies par arrêté du ministère de l'Intérieur (article L.252-4 du CSI).

5. Constitution et transmission de la demande

Les demandeurs doivent fournir :

- Un courrier officiel de demande d'aide régionale adressé à la Présidente du Conseil régional ;
- Une note d'opportunité ;
- Un diagnostic de sécurité commandité par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) dès lors qu'il existe, élaboré avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné ;
- Une étude technique de vidéosurveillance ;

- La copie de la décision par laquelle l'autorité compétente décide de la réalisation du projet et sollicite une demande de subvention au Conseil régional ;
- La copie de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection objet de la demande d'aide régionale ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Le calendrier du projet ;
- L'engagement à recruter un ou des stagiaires, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » adopté par délibération du Conseil régional n° CR 08-16 en date du 18 février 2016.

6. Modalités de calcul de l'aide

	Taux de financement maximum	Taux de financement maximum si 1 ^{ère} installation
ZSP	40%	50%
Autres territoires	30%	35%

La 1^{ère} installation signifie que la commune ou son groupement ne dispose, à la date de sa demande de soutien régional, d'aucune installation de vidéoprotection.

7. Conventions

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par convention conformément au règlement budgétaire et financier.

9. Contrôle et évaluation des aides

Le bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement aux services régionaux un rapport sur l'utilisation et l'efficacité du dispositif.

10. Modalités de transmission des demandes d'aides

Le présent dispositif fait l'objet d'un appel à projets accessible sur le site extranet [Plateforme des Aides Régionales](#).

Contacts

asqs@iledefrance.fr